

AVIGNON

Ville d'exception

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE « Ville émancipatrice »

Affaire suivie par :

Direction Action Culturelle et patrimoniale

Lise CHIARUTTINI

Chargée de mission Evènementiel-Arts Plastiques

04.90.80.81.51.

lise.chiaruttini@mairie-avignon.com

Nos références : CH/CN/MR/LC/22-222

DÉCISION

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu les articles L2122-22 5^{ème} alinéa et L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions à Madame Le Maire,

Vu l'arrêté municipal du 19 août 2020 portant délégation de fonction de Mme le Maire à M. Claude NAHOUM, Adjoint au Maire, signataire de la présente décision,

Vu le budget de la commune,

DECIDE

Article 1^{er} : La Ville d'Avignon met gracieusement à la disposition de Madame Suji GWON, la salle d'exposition de la manutention rue des escaliers Saint Anne pour une exposition du 6 au 21 septembre 2023.

Article 2^{ème} : La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé. Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Avignon et Monsieur le Trésorier Principal des Finances de la Ville d'Avignon seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AVIGNON, le 21 novembre 2022

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Premier Adjoint,

Claude NAHOUUM

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
« Ville émancipatrice »

Affaire suivie par :

Direction Action Culturelle et patrimoniale
Lise CHIARUTTINI
Chargée de mission Evènementiel-Arts Plastiques
04.90.80.81.51.
lise.chiaruttini@mairie-avignon.com

Nos références : CH/CN/MR/LC/22-222

**Convention de mise à disposition de la salle de la Manutention
entre la Ville d'Avignon et Suji GWON**

Entre :

La Ville d'Avignon représentée par son Maire, Cecile HELLE , dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la décision en date du 21 novembre 2022, ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

Et :

Madame Suji GWON, domiciliée au 1 bis rue Grivolas 84000 AVIGNON, ci-après dénommé « Le preneur »,

d'autre part.

PREAMBULE :

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de favoriser la valorisation de son patrimoine en mettant à disposition des lieux patrimoniaux,

Considérant la demande de mise à disposition de la salle de la Manutention par Madame Suji GWON afin d'y présenter une exposition,

La Ville d'Avignon a décidé de soutenir la réalisation de cette exposition par la mise à disposition, à titre gracieux, de la salle de la Manutention, située Rue des Escaliers Sainte-Anne, dont elle est propriétaire.

Cette convention a pour but de définir les droits et obligations de chaque partie dans le cadre l'exposition qui se déroulera dans la salle de la Manutention.

Par son emplacement privilégié, ce local constitue « une vitrine de la Ville d'Avignon » pour les habitants et les visiteurs.

En conséquence, il a été convenu et décidé ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention est élaborée dans le but d'assurer l'organisation de l'exposition dans les meilleures conditions d'accueil et de sécurité du public en lui mettant à disposition exclusive la salle d'exposition de la Manutention, dans le respect des conditions de préservation et de valorisation au titre des monuments historiques.

Article 2 : Conditions de mise à disposition

Par la présente, la Ville d'Avignon met à disposition exclusive la salle d'exposition de la Manutention sise Rue des Escaliers Sainte-Anne – 84000 AVIGNON, d'une surface de 30 m² (réf. cadastrale DL 776), pour la préparation et le déroulement de son exposition du 6 au 21 septembre 2023. La mise à disposition de cet espace, objet de la convention, est effectuée sous les conditions ci-dessous exposées. **La remise de clé est faite le matin de la mise à disposition et la restitution des clés devra être faite au plus tard à la date de fin de la convention. La mise à disposition de cet espace, objet de la convention, est effectuée sous les conditions ci-dessous exposées.**

Article 3 : Modalités d'utilisation de la salle de la Manutention

Le preneur est autorisé à utiliser les locaux uniquement dans le cadre de ses activités statutaires, en excluant toute activité commerciale, cultuelle ou politique. **Il s'engage à faire son affaire personnelle de l'application de tous les règlements administratifs et de police existants ou à intervenir qui pourraient être nécessaires à l'exercice de son activité.**

3.1 Le preneur déclare que durant la période de déroulement de la mise à disposition, il s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives au statut d'établissement recevant du public et à celui des monuments classés au titre des Monuments historiques (Code du Patrimoine) et à ne pas effectuer de sous location, même temporaire, cession ou mise à disposition à un tiers même dans le cadre d'un partenariat. Le preneur ne doit pas réaliser des travaux d'aménagements durables dans la salle sans le consentement de la Ville.

3.2 Les activités concernées par cette convention sont organisées par le preneur qui en est seul responsable. Le preneur prendra en charge sous son entière responsabilité l'accueil du public ainsi que l'organisation matérielle, technique et artistique de la manifestation. La Manutention ayant un accès partagé avec l'Académie des Arts, le preneur s'engage à effectuer une surveillance de 9h à 18h lorsque celle-ci est ouverte. En cas de non surveillance, l'Académie des Arts et la ville ne pourront être tenues responsables de toute dégradation ou vol.

3.3 L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et des conditions de sécurité, requis pour ce type de manifestation. Le preneur s'engage à ne pas troubler la tranquillité du voisinage et à faire respecter par tous ceux qui seront amenés à fréquenter ce lieu, une stricte observation des règlements en vigueur de manière à ne susciter de la part des voisins aucune plainte pour quelque motif que ce soit.

3.4 L'association est responsable des dégradations causées de son fait, ou du fait des entreprises intervenant pour son compte pendant le montage et le démontage des installations plastiques, scéniques, matériels et décors, et pendant la période de déroulement effective de l'exposition.

Il/elle devra, le cas échéant, informer le plus rapidement possible la Direction Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville (Tél. 04.90.80.82.59.) et réparer les dommages causés à la salle d'exposition dans un délai de six mois. Toute dégradation liée directement ou indirectement à une occupation et faisant l'objet d'une réparation par la Ville sera facturée au preneur.

3.5 Il est strictement interdit de changer les serrures des portes et de faire de double des clefs mises à disposition.

3.6 Le preneur prendra l'attache du régisseur des lieux d'exposition de la Ville (tél. 07.72.66.59.67.) pour valider son entrée dans les lieux (état des lieux conformément à l'article 5) et sa sortie.

3.7 Les locaux étant amenés à recevoir du public, le preneur est soumis à la réglementation des Etablissements Recevant du Public (ERP) et au contrôle de la Commission de Sécurité, notamment avant l'aménagement des locaux.

3.8 Il est précisé que la présente convention ne peut conférer au preneur le droit de se prévaloir de droits incompatibles avec le caractère de domanialité publique des locaux mis à disposition. De ce fait, le preneur ne pourra réclamer une indemnité quelconque à l'issue de ce contrat.

3.9 La Ville ne garantit en aucun cas le preneur contre les vices non apparents des lieux, constitutifs le cas échéant de dommages matériels et corporels.

3.10 Le preneur s'engage à n'apposer sur les façades du lieu occupé ni banderole, ni affiche.

3.11 Le preneur laissera pénétrer dans les lieux, chaque fois que cela sera nécessaire, les représentants de la Ville d'AVIGNON.

3.12 Le preneur s'engage à ne pas réaliser de photographie dans le lieu d'exposition sans en faire la demande préalable auprès des services. Les photographies réalisées ne pourront être à vocation commerciale, ni porter atteinte aux bonnes mœurs et doivent rester dans le cadre de l'exposition pour laquelle la ville met à disposition le lieu.

3.13 Le preneur s'engage à faire figurer les logos de la ville et du dispositif Quartet + sur ses supports de communication.

3.14 Le preneur s'engage à respecter les consignes données par la Ville d'AVIGNON liées aux enjeux environnementaux et notamment en ce qui concerne les températures. Le preneur s'engage à ne pas intervenir sur les installations de chauffage et/ou de climatisation ni à installer de chauffage autonome, ni de climatisation.

Article 4 : Durée de l'occupation

La salle d'exposition de la Manutention est mise à disposition du preneur qui devra la restituer en l'état du 6 au 21 septembre 2023. Cette période inclut la mise en place et l'enlèvement de tout matériel servant à l'objet de l'occupation, ainsi que le nettoyage et la remise en état des lieux. **Pendant le temps nécessaire à ces opérations aucune occupation des lieux ne sera tolérée de 22h à 8 heures.** Par ailleurs, le preneur devra communiquer les jours et heures d'ouverture au public de la manifestation.

Article 5 : Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire sera établi entre les parties, par le régisseur du lieu rattaché au Service Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville d'Avignon (Tél. 07.72.66.59.67.) aux périodes suivantes :

- avant la période de mise à disposition du site,
- à la fin de la période de mise à disposition du site.

Article 6 : Assurances/ gardiennage/ sécurité/ Risques sanitaires

Le preneur prendra toute assurance couvrant son activité dans le lieu mis à sa disposition (Responsabilité Civile) : l'attestation devra en être remise à la Ville avant l'occupation des lieux. Le preneur devra faire son affaire personnelle de l'assurance et du gardiennage des œuvres ou du matériel entreposés.

Dans le cadre du plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée » dont vous trouverez la fiche « réflexe » en annexe, il vous est demandé un renforcement de la surveillance des rassemblements et du contrôle de l'accès des personnes, des véhicules et des objets entrants, conformément à la posture Vigipirate. Vous devrez appliquer les dispositions en vigueur au moment de l'exposition. La fourniture des équipements nécessaires aux personnes assurant le gardiennage de l'exposition et au public est à la charge du preneur.

Le présent contrat serait annulé, en cas de mesures exceptionnelles, dont la liste ci-après est non-exhaustive : Une pandémie telle que le coronavirus ou autres, d'événements climatiques exceptionnels ; de mouvements sociaux et/ou de mesures militaires, sanitaires ou politiques perturbant la continuité d'ouverture des lieux d'exposition...) et la ville ne pourra être recherchée en cas d'annulation pour indemnisation.

Article 7 : Dispositions relatives à la protection de l'édifice patrimonial

Le preneur s'engage à respecter l'intégralité de l'édifice patrimonial qu'il/elle occupe. Il veillera à prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger les sols, murs, couvrements et décors. Il est interdit de planter des pointes ou faire des trous dans les sols, murs, plafonds, de les colorer, de les peindre ou d'y coller quoi que ce soit.

Cependant, le preneur pourra compléter, **avec l'accord de la Ville, l'équipement des lieux pour son occupation (éclairage, sonorisation, cloisonnement, etc.) uniquement par l'intervention d'équipes ou d'entreprises spécialisées agréées.** La compatibilité de ces compléments devra être reconnue par la production d'un certificat de conformité, faute de quoi, la responsabilité du demandeur serait pleine et entière en cas de sinistre.

Article 8 : Dispositions financières

La Ville d'Avignon met gracieusement à disposition de l'association la salle d'exposition de la Manutention ; cette aide logistique est estimée à 30 €/jour d'occupation.

Le preneur associera la Ville d'Avignon comme partenaire dans les différents documents de communication en apposant le logo de la Ville sur tous les supports de communication.

Il organisera la conférence de presse en prenant l'attache des services municipaux (Direction de la Communication ou Département de la Culture).

Tous les besoins (électricité, téléphone) ainsi que tout le matériel nécessaire à l'exposition seront à la charge du preneur.

Article 9 : Résiliation

En cas d'inobservation de l'une quelconque de ces clauses, la présente convention pourra être annulée de plein droit avec effet immédiat et ce sans indemnité. La décision de résiliation sera notifiée par la Ville à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception. De même, si le bâtiment devenait inexploitable pour des raisons de sécurité, conformité ou autres, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention sans délai, ni indemnité.

Article 10 : Modifications

La présente convention pourra être modifiée par avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties, notamment en cas de modification de dates.

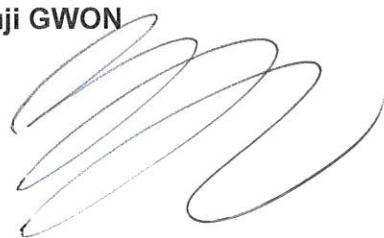
Article 11 : Election de domicile et attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à l'Hôtel de Ville d'Avignon.

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera du Tribunal Administratif de Nîmes.

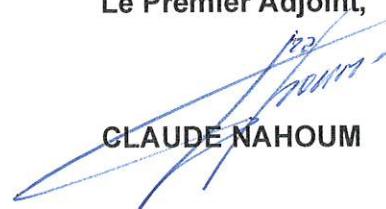
Fait à Avignon, en deux exemplaires, le 21 novembre 2022

Madame Suji GWON



**Pour le Maire,
Par délégation,
Le Premier Adjoint,**

CLAUDE NAHOUUM



AVIGNON

Ville d'exception

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE « Ville émancipatrice »

Affaire suivie par :

Direction Action Culturelle et patrimoniale

Lise CHIARUTTINI

Chargée de mission Evènementiel-Arts Plastiques

04.90.80.81.51.

@ lise.chiaruttini@mairie-avignon.com

Nos références : CH/CN/MR/LC/22-227

DÉCISION

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu les articles L2122-22 5^{ème} alinéa et L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions à Madame Le Maire,

Vu l'arrêté municipal du 19 août 2020 portant délégation de fonction de Mme le Maire à M. Claude NAHOUM, Adjoint au Maire, signataire de la présente décision,

Vu le budget de la commune,

DECIDE

Article 1^{er} : La Ville d'Avignon met gracieusement à la disposition de Monsieur Xavier BONILLO, l'Eglise des Cordeliers 3 rue des teinturiers, 84000 Avignon pour une exposition du 8 au 18 septembre 2023.

Article 2^{ème} : La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Avignon et Monsieur le Trésorier Principal des Finances de la Ville d'Avignon seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AVIGNON, le 21 novembre 2022

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Premier Adjoint
Claude NAHOUM

106767

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
« Ville émancipatrice »

Affaire suivie par :

Direction Action Culturelle et patrimoniale
Lise CHIARUTTINI
Chargée de mission Evènementiel-Arts Plastiques
04.90.80.81.51.
lise.chiaruttini@mairie-avignon.com

Nos références : CH/CN/MR/LC/22-227

**Convention de mise à disposition de l'Eglise des Cordeliers
entre la ville d'Avignon et Xavier BONILLO**

Entre :

La Ville d'Avignon représentée par son Maire, Cécile HELLE, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la décision en date du 21 novembre 2022, ci-après dénommée « la Ville »,

d'une part,

Et :

Monsieur Xavier BONILLO, domicilié au 1 bis rue Grivolas 84000 AVIGNON, ci-après dénommée « le preneur ».

d'autre part.

PREAMBULE :

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de favoriser la valorisation de son patrimoine en mettant à disposition des lieux patrimoniaux,

Considérant la demande de Monsieur Xavier BONILLO de mise à disposition de l'Eglise des Cordeliers afin d'y présenter son exposition,

La Ville d'Avignon a décidé de soutenir la réalisation de cette manifestation par la mise à disposition, à titre gracieux, de l'Eglise des Cordeliers, située 3 rue des Teinturiers, dont elle est propriétaire.

Cette convention a pour but de définir les droits et obligations de chaque partie dans le cadre des expositions qui se dérouleront dans les espaces précités.

En conséquence, il a été convenu et décidé ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention est élaborée dans le but d'assurer l'organisation de l'exposition de Monsieur Xavier BONILLO dans les meilleures conditions d'accueil et de sécurité du public en lui mettant à disposition exclusive les espaces susmentionnés, dans le respect des conditions de préservation et de valorisation au titre des monuments historiques.

Article 2 : Conditions des mises à disposition

Par la présente, la Ville d'Avignon met à la disposition exclusive du preneur :

- L'Eglise des Cordeliers, située au 4, Rue des Teinturiers (réf. cadastrale DL 403), pour la préparation et le déroulement de son exposition du 8 au 18 septembre 2023. **La remise de clé est faite le matin de la mise à disposition et la restitution des clés devra être faite au plus tard à la date de fin de la convention. La mise à disposition de cet espace, objet de la convention, est effectuée sous les conditions ci-dessous exposées.**

La mise à disposition de ces espaces, objet de la convention, est effectuée sous les conditions ci-dessous exposées.

Article 3 : Modalités d'utilisation des espaces

Le preneur est autorisé à utiliser les locaux uniquement dans le cadre de ses activités statutaires, en excluant toute activité commerciale, cultuelle ou politique. **Il s'engage à faire son affaire personnelle de l'application de tous les règlements administratifs et de police existants ou à intervenir qui pourraient être nécessaires à l'exercice de son activité.**

3.1 Le preneur déclare que durant la période de déroulement de la mise à disposition, il s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives au statut d'établissement recevant du public et à celui des monuments classés au titre des Monuments historiques (Code du Patrimoine) et à ne pas effectuer de sous location, même temporaire, cession ou mise à disposition à un tiers même dans le cadre d'un partenariat. Le preneur ne doit pas réaliser des travaux d'aménagements durables dans la salle sans le consentement de la Ville.

3.2 Les activités concernées par cette convention sont organisées par le preneur qui en est seul responsable. Le preneur prendra en charge sous son entière responsabilité l'accueil du public ainsi que l'organisation matérielle, technique et artistique de la manifestation. Le preneur s'engage à respecter les horaires d'ouverture au public annoncé dans le support de communication dédié.

3.3 L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des conditions de sécurité requis pour ce type de manifestation. Le preneur s'engage à ne pas troubler la tranquillité du voisinage et à faire respecter par tous ceux qui seront amenés à fréquenter ce lieu, une stricte observation des règlements en vigueur de manière à ne susciter de la part des voisins aucune plainte pour quelque motif que ce soit.

3.4 L'association est responsable des dégradations causées de son fait, ou du fait des entreprises intervenant pour son compte pendant le montage et le démontage des installations plastiques, scéniques, matériels et décors, et pendant la période de déroulement effective de l'exposition. Il/elle devra, le cas échéant, informer le plus rapidement possible le régisseur du lieu (Tél. 07.72.66.59.67.) et réparer les dommages causés aux lieux dans un délai de six mois. Toute dégradation liée directement ou indirectement à une occupation et faisant l'objet d'une réparation par la Ville sera facturée au preneur.

3.5 Il est strictement interdit de changer les serrures des portes et de faire de double des clefs mises à disposition.

3.6 Concernant l'Eglise des Cordeliers, **le preneur prendra l'attache du régisseur attaché au service Action Culturelle (tél. 07.72.66.59.67.) pour valider son entrée dans les lieux (état des lieux conformément à l'article 5) et sa sortie.**

3.7 Pour toute demande particulière le preneur devra impérativement se rapprocher de l'Architecte des Bâtiments de France.

3.8 Les locaux étant amenés à recevoir du public, le preneur est soumis à la réglementation des Établissements Recevant du Public (ERP) et au contrôle de la Commission de Sécurité, notamment avant l'aménagement des locaux. **Le preneur s'engage à mettre en œuvre les préconisations mentionnées dans les règles techniques à respecter relatives aux dispositions contre les risques d'incendie et de panique émise par les services du SDIS 84 et à adapter le nombre de personnes admises soit 19 personnes (surveillants inclus) dans le lieu aux dites règles.**

3.9 Il est précisé que la présente convention ne peut conférer au preneur le droit de se prévaloir de droits incompatibles avec le caractère de domanialité publique des locaux mis à disposition. De ce fait, le preneur ne pourra réclamer une indemnité quelconque à l'issue de ce contrat.

3.10 La Ville ne garantit en aucun cas le preneur contre les vices non apparents des lieux, constitutifs le cas échéant de dommages matériels et corporels.

3.11 Le preneur s'engage à n'apposer sur les façades du lieu occupé ni banderole, ni affiche.

3.12 Le preneur laissera pénétrer dans les lieux, chaque fois que cela sera nécessaire, les représentants de la Ville d'AVIGNON.

3.13 Le preneur s'engage à ne pas réaliser de photographie dans le lieu d'exposition sans en faire la demande préalable auprès des services. Les photographies réalisées ne pourront être à vocation commerciale, ni porter atteinte aux bonnes mœurs et doivent rester dans le cadre de l'exposition pour laquelle la ville met à disposition le lieu.

3.14 Le preneur s'engage à faire figurer les logos de la ville et du dispositif Quartet + sur ses supports de communication.

3.15 Le preneur s'engage à respecter les consignes données par la Ville d'AVIGNON liées aux enjeux environnementaux et notamment en ce qui concerne les températures. Le preneur s'engage à ne pas intervenir sur les installations de chauffage et/ou de climatisation ni à installer de chauffage autonome, ni de climatisation.

Article 4 : Durée de l'occupation

L'Eglise des Cordeliers est mise à la disposition du preneur du 8 au 18 septembre 2023. Le preneur devra restituer les lieux en l'état.

Ces périodes incluent la mise en place et l'enlèvement de tout matériel servant à l'objet de l'occupation, ainsi que le nettoyage et la remise en état des lieux. **Pendant le temps nécessaire à ces opérations, aucune occupation des lieux ne sera tolérée de 22h à 8 heures.** Par ailleurs, le preneur devra communiquer les jours et heures d'ouverture au public de la manifestation.

Article 5 : État des lieux

Un état des lieux contradictoire sera établi entre les parties, aux périodes suivantes :

- avant la période de mise à disposition du site,
- à la fin de la période de mise à disposition du site.

Article 6 : Assurances/ gardiennage/ sécurité/ Risques sanitaires

Le preneur prendra toute assurance couvrant son activité dans le lieu mis à sa disposition (Responsabilité Civile) : l'attestation devra en être remise à la Ville avant l'occupation des lieux. Le preneur devra faire son affaire personnelle de l'assurance et du gardiennage des œuvres ou du matériel entreposés.

Dans le cadre du plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée » dont vous trouverez la fiche « réflexe » en annexe, il vous est demandé un renforcement de la surveillance des rassemblements et du contrôle de l'accès des personnes, des véhicules et des objets entrants, conformément à la posture Vigipirate. Vous devrez appliquer les dispositions en vigueur au moment de l'exposition. La fourniture des équipements nécessaires aux personnes assurant le gardiennage de l'exposition et au public est à la charge du preneur.

Le présent contrat serait annulé, en cas de mesures exceptionnelles, dont la liste ci-après est non-exhaustive : Une pandémie telle que le coronavirus ou autres, d'événements climatiques exceptionnels ; de mouvements sociaux et/ou de mesures militaires, sanitaires ou politiques perturbant la continuité d'ouverture des lieux d'exposition...) et la ville ne pourra être recherchée en cas d'annulation pour indemnisation.

Article 7 : Dispositions relatives à la protection de l'édifice patrimonial

Le preneur s'engage à respecter l'intégralité de l'édifice patrimonial qu'il/elle occupe. Il veillera à prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger les sols, murs, couvrements et décors. Il est interdit de planter des pointes ou faire des trous dans les sols, murs, plafonds, de les colorer, de les peindre ou d'y coller quoi que ce soit.

Cependant, le preneur pourra compléter, **avec l'accord de la Ville, l'équipement des lieux pour son occupation (éclairage, sonorisation, cloisonnement, etc.)** uniquement par l'intervention d'équipes ou d'entreprises spécialisées agréées. La compatibilité de ces compléments devra être reconnue par la production d'un certificat de conformité, faute de quoi, la responsabilité du demandeur serait pleine et entière en cas de sinistre.

Article 8 : Dispositions financières

La Ville d'Avignon met les lieux susmentionnés gracieusement à la disposition de l'association. Le preneur associera la Ville d'Avignon comme partenaire dans les différents documents de communication en apposant le logo de la Ville et de Quartet sur tous les supports de communication.

Tous les besoins (électricité, téléphone) ainsi que tout le matériel nécessaire à l'exposition seront à la charge du preneur.

Article 9 : Résiliation

En cas d'inobservation de l'une quelconque de ces clauses, la présente convention pourra être annulée de plein droit avec effet immédiat et ce sans indemnité. La décision de résiliation sera notifiée par la Ville à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception. De

même, si le bâtiment devenait inexploitable pour des raisons de sécurité, conformité ou autres, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention sans délai, ni indemnité.

Article 10 : Modifications

La présente convention pourra être modifiée par avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties, notamment en cas de modification de dates.

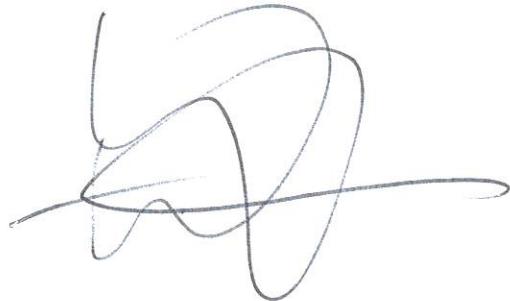
Article 11 : Élection de domicile et attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à l'Hôtel de Ville d'Avignon.

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera du Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à Avignon, en deux exemplaires, le 21 novembre 2022

Monsieur Xavier BONILLO



**Pour le Maire,
Par délégation,
Le Premier Adjoint,**

CLAUDE NAHOUUM

Pôle Durable et Sobre
Département Architecture & Patrimoine
Direction de l'Immobilier
Service Administration de l'Immobilier
Bureau administratif du patrimoine
04.13.60.51.98

Référence : 22-0274/TM

Avignon, le 16 DEC. 2022

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, 5^{ème} alinéa,
Vu la délibération N° 5 du 4 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au
Maïre,
Vu l'arrêté municipal du 19 août 2020 portant délégation de fonction de Madame le Maire à
Monsieur Joël PEYRE, Conseiller Municipal, signataire de la présente décision,
Vu le budget de la Commune,
Vu la convention n° CTR22070015

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville d'AVIGNON met à disposition de la Fédération de Vaucluse du MRAP, représentée par sa Présidente **Madame Françoise DARWICHE**, à titre précaire et révocable, pour exercer l'activité statutaire de l'association notifiée au jour de la signature de la convention, des locaux sis **118 avenue Monclar - 84000 AVIGNON**, d'une superficie de **86 m²**.

Cette attribution prendra effet pour une durée d'**un an à compter du 21 juillet 2022**, échéance de la précédente convention, non renouvelable.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.
Cependant, la Ville demande une participation financière « forfaitaire » à la charge de fonctionnement, au prorata des surfaces occupées, fixée à **8 €/m²/an**.
Le montant annuel s'élève à 688 €, soit 172 € / trimestre.

ARTICLE 3 : La recette sera inscrite sur les crédits du budget au 7588-025.

ARTICLE 4 : La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.
Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de NIMES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel.
Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal des finances de la Ville d'AVIGNON, seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal,
Joël PEYRE



CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DE LOCAUX COMMUNAUX

Entre

La Ville d'AVIGNON représentée par Madame Cécile HELLE, Maire agissant ès-qualités, en vertu de la décision n° 22-0274 en date du elle-même représentée par Monsieur Joël PEYRE, Conseiller Municipal, en vertu d'un arrêté de délégation de fonctions en date du 19 août 2020 reçu en Préfecture le 26 août 2020,

Ci-après dénommée "La Ville",
D'une part,

Et

L'association Fédération de Vaucluse du MRAP (Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples) dont le siège social est situé 118 avenue Monclar, 84000 AVIGNON représentée par Madame Françoise DARWICHE en sa qualité de Présidente en exercice,

Ci-après dénommé "Le preneur",
D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2144-3,

PRÉAMBULE

La Ville met à disposition du MRAP un local situé au sein du bâtiment sis à Avignon, 118 avenue Monclar, pour l'exercice de ses activités.

Association agréée par le Ministère l'Éducation nationale et de la Jeunesse, le MRAP œuvre notamment à lutter contre le racisme et les discriminations, à favoriser l'éducation à la citoyenneté et l'égal accès au droit.

La précédente convention n° AS2020001047 du 21 juillet 2019 étant arrivée à échéance, l'association nous a fait part de sa volonté de renouveler celle-ci dans les mêmes conditions.

La Ville a réservé une suite favorable à sa demande et il convient donc d'établir une nouvelle convention afin d'encadrer les modalités d'occupation ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

Cette reconduction sera limitée à un an puisque la Ville y installera par la suite un espace dévolu à la Cité Educative par le département « Enseignements » dans ce quartier QPV identifié au titre du dispositif.

CELA ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

De convention expresse entre les parties, la présente convention est exclue du champ d'application du décret du 30 septembre 1953 concernant les baux commerciaux et aux dispositions duquel les parties ne peuvent se prévaloir.

La présente convention est strictement passée avec la présidente de la Fédération de Vaucluse du MRAP. Le MRAP 84 a pour but d'assurer une permanence juridique au service des victimes de racisme et des personnes rencontrant des difficultés administratives.

Le preneur aura obligation de notifier, par écrit au service compétent, toutes modifications dans la composition et les attributions du bureau de l'Association et à fortiori des statuts.

Article 1^{er} – Objet, usage et désignation des locaux

La Ville attribue au preneur, à titre précaire et révocable, pour exercer l'activité statutaire de l'association notifiée au jour de la signature de la convention, les locaux situé 118 avenue Monclar - 84000 AVIGNON, d'une surface de 86 m² propriété de la Ville d'Avignon (Réf. Cadastrale HV N°144).

Les locaux comprennent (Cf. annexe 1) : 3 bureaux, 1 salle de réunion, 1 cuisine, salle d'eau, WC, rangements et dégagements. Le preneur dispose également du garage situé au rez-de-chaussée du local, d'environ 13 m².

Code de la Propriété G02029 - Code du Bien P04042

Article 2 – Durée

Cette mise à disposition est consentie au preneur, pour une durée d'un an à compter du 21 juillet 2022, échéance de la précédente convention, non renouvelable, la Ville récupérant le bien pour les besoins du département Enseignements.

Article 3 – Sous-location, cession et mise à disposition

Toute sous-location même temporaire, cession ou mise à disposition au profit d'une tierce personne est interdite.

F D

Article 4 - Conditions financières

4.1 - Redevance – Valeur locative

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

La contribution gratuite retenue est fixée à 58 € le m² par an.

L'estimation annuelle des valeurs allouées au preneur au jour de la signature de la convention est de 86 m² x 58 € soit 4 988 € (QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS).

Le preneur aura obligation de valoriser dans ses comptes la mise à disposition des locaux par la Ville basée sur la valeur locative des locaux.

4.2 - Charges

La Ville prendra à sa charge les contrats et les frais inhérents pour les abonnements d'eau, d'électricité et de chauffage.

Cependant, devant l'augmentation significative des charges de fonctionnement, pour l'ensemble des mises à disposition, la Ville demande, depuis le 1^{er} janvier 2016, une participation financière « forfaitaire » à cette charge de fonctionnement, au prorata des surfaces occupées, fixée à 8 €/m²/an.

Le montant annuel s'élève à 600 € (8 € x 75 m²), soit 50 €/mois.

Les titres de recettes seront payables auprès de la Trésorerie Municipale d'Avignon sise Cité Administrative - Avenue du 7ème Génie - BP 313 - Bât. 5 - Entrée « U » - 84098 AVIGNON Cedex 9.

Toutefois, la participation financière aux charges de fonctionnement pourra être revue à la hausse, dans le cas d'augmentation significative des tarifs ou des consommations d'énergie et de fluides. Dans cette éventualité, le preneur en sera informé par simple courrier.

Le preneur fera son affaire personnelle des contrats et des frais inhérents pour les abonnements de téléphone et d'Internet.

4.3 - Impôts et taxes

Le preneur acquittera l'ensemble des impôts et taxes concernant l'utilisation de la partie de l'immeuble, établis ou à établir par l'Etat, le Département, la Ville ou toute autre collectivité.

Article 5 - Assurances

Le preneur s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie solvable de son choix, une assurance contre l'incendie et les explosions, les dégâts des eaux, le vol, le bris de glace ainsi que les risques locatifs et les recours des voisins.

Le preneur prendra en outre une assurance responsabilité civile couvrant son activité et assurera également le mobilier, le matériel ou les marchandises lui appartenant et ne pourra exercer aucun recours contre la Ville et ses assureurs, en cas de vol ou trouble de jouissance, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Le preneur s'engage à justifier chaque année au mois de janvier, auprès du Service Administration de l'Immobilier, et à toute réquisition, les polices d'assurance et les justifications du paiement des primes.

Une attestation d'assurance devra être remise à la signature de la présente convention (Cf. annexe 2).

Article 6 – Etat des lieux

Il ne sera pas établi d'état des lieux entrant dans la mesure où le preneur connaît parfaitement les lieux pour les occuper déjà et compte tenu de la durée de la convention.

Un état des lieux contradictoire sera établi, en fin de convention, lors de la restitution des clefs.

Dans l'hypothèse où l'état des lieux de sortie mentionnerait l'existence de réparations, remise en état ou charges d'entretien incomptant aux preneurs, comme dans celle où les preneurs ne se présenteraient pas au jour de l'établissement de l'état des lieux de sortie ou refuserait de signer cet état des lieux, la Ville fera chiffrer le montant desdites réparations et un titre de recette équivalent à ce montant sera émis à l'encontre du preneur.

Article 7 – Conditions générales

Le preneur entretiendra en bon état de propreté les locaux mis à disposition.

Le preneur est autorisé à utiliser les locaux uniquement dans le cadre de ses activités statutaires, en excluant toute activité commerciale, culturelle ou politique. Il s'engage à faire son affaire personnelle de l'application de tous les règlements administratifs et de police existants ou à intervenir qui pourraient être nécessaires à l'exercice de son activité.

Le preneur s'engage à ne pas accepter plus de 19 personnes dans les locaux mis à sa disposition.

Le preneur s'engage à ne pas troubler la tranquillité du voisinage et à faire respecter par tous ceux qui seront amenés à fréquenter les lieux une stricte observation des règlements en vigueur de manière à ne susciter de la part des autres occupants de l'immeuble ou des voisins aucune plainte pour quelque motif que ce soit.

Dès lors qu'il y a des travaux ou des opérations au sein d'un établissement scolaire, une attention toute particulière doit être portée au respect de la réglementation s'y appliquant et des consignes de sécurité (accueil de public et personnes extérieures à l'association, stockage de produit dangereux, etc.).

Le preneur s'engage à n'apposer sur la façade de l'immeuble ni panneau, ni banderole, ni affiche en dehors bien entendu des plaques habituelles pour signaler les occupants ou locataires des lieux.

Le preneur laissera pénétrer dans les lieux chaque fois que cela sera nécessaire les représentants de la Ville d'AVIGNON.

Le preneur souffrira, sans indemnité, de la réalisation par la Ville, ou ses représentants, des réparations urgentes même si les travaux excèdent 40 jours.

Article 8 – Travaux et entretien

Le preneur prendra les locaux en l'état et déclare en avoir une parfaite connaissance pour les occuper déjà.

Il est interdit au preneur de modifier les installations électriques, de chauffage et de plomberie des locaux, sans le consentement écrit de la Ville d'Avignon.

Le preneur s'engage à ne procéder à aucune démolition, aucun percement de mur ou de cloison, ni aucun changement de distribution, sans le consentement écrit de la Ville d'Avignon propriétaire.

Le preneur pourra, s'il le désire, après accord écrit de la Ville, exécuter dans les règles de l'art, les autres réparations incomptant au propriétaire car, en aucun cas, la Ville n'engagera des frais dans des travaux qu'ils soient de conformité, de sécurité ou autres. De plus, la Ville ne garantit en aucun cas le preneur contre les vices non-apparents de l'immeuble, constitutifs le cas échéant de dommages matériels et corporels.

Au terme de la convention ou au départ prématué du preneur, tous les travaux qui auront été entrepris, ainsi que tous les aménagements intérieurs importants, resteront, sans indemnités, propriété de la Ville d'Avignon, sauf faculté pour celle-ci d'exiger la remise en état des lieux dans leur état primitif, notamment pour ce qui concerne les installations électriques, de chauffage et de plomberie, étant entendu que les frais engagés à cette occasion seraient à la charge du preneur.

La Ville assurera uniquement les réparations sur le clos et le couvert.

Le preneur aura à sa charge toutes les autres réparations, y compris l'ensemble des travaux d'entretien, d'aménagement et d'amélioration.

Le preneur s'engage à ce qu'il ne soit fait aucune dégradation ou détérioration quelconque, que ces locaux soient tenus en bon état d'entretien, de réparations locatives et de propriété.

De plus, le preneur a l'obligation d'informer immédiatement la Ville de toute dégradation ou sinistre se produisant dans les locaux.
En tout état de cause, le preneur sera tenu de la remise en état des lieux à ses frais.

Article 9 – Vie de la convention

Pour toute question en lien avec la convention ou avec les locaux mis à disposition, le preneur est invité à écrire à l'adresse mail suivante : contact.immo@mairie-avignon.com.

Article 10 – Résiliation

Le preneur s'engage à notifier à la Ville son intention de libérer les locaux, un mois à l'avance, afin de convenir d'une date de visite des locaux pour l'établissement d'un état des lieux « sortie » et de la remise des clefs.

Dans l'éventualité où le preneur ne respecterait pas les obligations mises à sa charge, la Ville pourrait procéder à la résiliation de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois après une mise en demeure non suivie d'effet.

En cas de dissolution de la Fédération de Vaucluse du MRAP, la résiliation serait immédiate.

Dans le cas où la Ville souhaiterait récupérer l'immeuble pour ses besoins personnels, pour une opération d'urbanisme, pour le démolir ou le vendre, la présente convention serait résiliée, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec préavis de trois mois.

De même, si le bâtiment devenait inexploitable pour des raisons de sécurité, conformité ou autres, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention sans délai, ni indemnité.

En aucun cas, la Ville ne se verra dans l'obligation de reloger le preneur. Cependant, la Ville fera au mieux de ses possibilités pour trouver une solution de remplacement afin de permettre au preneur de transférer et continuer à exercer ses activités dans les meilleures conditions.

Dans tous les cas de résiliation, le preneur ne pourra prétendre à aucune indemnité ou autre droit quelconque.

Article 11 – Etat des risques et pollutions

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien l'informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles.

Article 12 – Modification et renouvellement de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Au terme de la convention, le preneur devra se rapprocher du service compétent, **au moins 3 mois à l'avance**, afin de formuler son souhait de renouveler la présente convention.

Article 13 – Litiges, recours et attribution de juridiction

La Ville d'Avignon ne pourra en aucun cas être mise en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exploitation des locaux mis à disposition.

En cas de litige, dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher en priorité une solution amiable.

Cependant, pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la personne publique.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 14 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à l'Hôtel de Ville d'AVIGNON.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le - 6 FEV. 2023

Le preneur,
Pour le MRAP 84

La Ville d'Avignon,
Pour le Maire et par délégation,



La Présidente
Françoise DARWICHE



ANNEXES :

- Plans
- Attestation d'assurance
- EERRIAL

Ville durable et sobre
Département Architecture & Patrimoine
Direction de l'Immobilier
Service Administration de l'Immobilier
Bureau administratif du patrimoine
04.13.60.51.98

Réf. : 20-0151/HO

Avignon, le 15 NOV. 2022

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville d'Avignon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, 5^{ème} alinéa,
Vu la délibération N° 5 du 4 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au
Maire,
Vu l'arrêté municipal du 19 août 2020 portant délégation de fonction de Madame le Maire à
Monsieur Joël PEYRE, Conseiller Municipal, signataire de la présente décision,
Vu le budget de la Commune,

DECIDE

Article 1er : Par convention CTR2020001083, la Ville d'AVIGNON met à disposition de l'**Association Sports Loisirs Culture (A.S.L.C.) – Centre Social d'OREL**, représentée par son Président, Monsieur Jacques CHAIBAINOU, pour les activités du Mille Club « 9 Peyres » dans le quartier Nord-Est, des locaux situés 193 avenue de Colchester - 84000 AVIGNON, d'une superficie de 331 m², ainsi que du parking attenant d'une superficie de 428 m².

Cette attribution a pris ses effets pour une durée d'un an à compter du 30 avril 2021, renouvelable annuellement par tacite reconduction sans que la durée ne puisse excéder 6 ans.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 3 : La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé. Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de NIMES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AVIGNON sera chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal,
Joël PEYRE.



**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
DE LOCAUX MUNICIPAUX**

CENTRE SOCIAL D'OREL

Entre

La Ville d'AVIGNON représentée par **Madame Cécile HELLE, Maire** agissant ès-qualités, en vertu de la décision n° 20-0151 en date du **15 NOV. 2022** elle-même représentée par Monsieur Joël PEYRE, Conseiller Municipal, en vertu d'un arrêté de délégation de fonctions en date du 19 août 2020 reçu en Préfecture le 26 août 2020,

Ci-après dénommée "La Ville",

D'une part,

Et

L'Association Sports Loisirs Culture (A.S.L.C.) - Centre Social d'OREL, dont le siège social est situé 1 Place de la Résistance - 84000 AVIGNON, représentée par **Monsieur Jacques CHAIBAINOU** en sa qualité de **Président** en exercice,

Ci-après dénommé "Le preneur",

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2144-3,

Vu la délibération n° 23 du conseil municipal du 6 mars 2021, portant sur les conventions d'objectifs entre la Ville d'Avignon et les Centres Sociaux.

PREAMBULE

Dans sa volonté de soutenir, dans le domaine du développement social et culturel, les structures d'animation de la vie sociale, la Ville d'Avignon met à disposition, de l'Association Sports Loisirs Culture - Centre Social d'Orel, des locaux sis 193 Avenue de Colchester à Avignon d'une surface de 331 m².

Dans le cadre de ses missions, l'A.S.L.C. - Centre Social d'Orel met à disposition ces locaux au profit du Mille Club « 9 Peyres », dans le quartier Nord-Est de la Ville d'Avignon, pour des activités éducatives, sociales, sportives, culturelles et un accueil de jeunes de 12/17 ans sur le territoire de proximité.

La convention n° AS2018000890 du 02/10/2018 de mise à disposition des locaux étant arrivée à échéance, la Ville, pour soutenir les activités d'intérêt général que l'A.S.L.C. - Centre Social d'Orel entend mettre en œuvre conformément à son projet social et à la convention pluriannuelle d'objectifs mise en place en 2018, puis renouvelée en 2020, a décidé de renouveler cette attribution.

Il convient donc d'établir une convention afin d'encadrer les modalités d'occupation ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

CELA ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

De convention expresse entre les parties, la présente convention est exclue du champ d'application du décret du 30 septembre 1953 concernant les baux commerciaux et aux dispositions duquel les parties ne peuvent se prévaloir.

La présente convention est strictement passée avec l'Association qui a pour objet la promotion de l'animation sociale, culturelle et sportive, conformément aux statuts de celle-ci.

Le preneur aura obligation de notifier, par écrit au Service compétent, toutes modifications dans la composition et les attributions du bureau de l'Association et des statuts.

Article 1er : OBJET, USAGE ET DESIGNATION DES LOCAUX

La Ville attribue au preneur, à titre précaire, pour exercer l'activité statutaire de l'Association, notifiée au jour de la signature de la convention, **les locaux sis 193 Avenue de Colchester – 84000 AVIGNON**, d'une surface de 331 m², propriété de la Commune d'AVIGNON (réf. Cadastrale IR 519).

Code de la Propriété B03006- Code du BIEN B03006 (plan joint)

La Ville attribue également au preneur, à titre précaire, le **parking** situé au Nord, jouxtant le bâtiment du 193 avenue de Colchester, d'une superficie de 428 m² afin que les adhérents et les membres de l'association puissent y stationner, le temps de leurs activités sur place.

Article 2 - DUREE

Cette mise à disposition est consentie au preneur, **pour une durée d'un an à compter du 30 avril 2021**, renouvelable annuellement par tacite reconduction sans que la durée ne puisse excéder 6 ans.

Article 3 - SOUS LOCATION, CESSION, MISE A DISPOSITION

Toute sous location même temporaire, cession ou mise à disposition au profit d'une tierce personne est interdite.

L'A.S.L.C. - Centre Social d'Orel, dans le cadre de ses missions, met ces locaux à disposition du Mille Club « 9 Peyres » pour ses activités dans le quartier Nord-Est.

Article 4 - CONDITIONS FINANCIERES

4.1 - Redevance – Valeur locative

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

La contribution gratuite retenue est fixée pour le local à 50€ le m² par an.

L'estimation annuelle des valeurs allouées au preneur, au jour de la signature de la convention, est de 331 m² x 50 € soit 16 550€ (SEIZE MILLE CIND CENT CINQUANTE EUROS).

La contribution gratuite retenue est fixée pour le parking à 14€ le m² par an.

L'estimation annuelle des valeurs allouées au preneur, au jour de la signature de la convention, est de 428 m² x 14 € soit 5 880€ (CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT EUROS).

Le preneur aura l'obligation de valoriser dans ses comptes la mise à disposition des locaux, par la Ville, basée sur la valeur locative du local.

4.2 - Charges

Le preneur prendra à sa charge tous les contrats et les frais inhérents pour les abonnements d'eau, d'électricité et de chauffage.

Le preneur fera son affaire personnelle des contrats d'abonnement téléphonique, d'Internet et frais inhérents.

4.3 - Impôts et taxes

Le preneur acquittera l'ensemble des impôts et taxes concernant l'utilisation de la partie de l'immeuble, établis ou à établir par l'Etat, le Département, la Ville ou toute autre collectivité.

Article 5 - ASSURANCES

Le preneur s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie solvable de son choix, une assurance contre l'incendie et les explosions, les dégâts des eaux, le vol, le bris de glace ainsi que les risques locatifs et les recours des voisins.

Le preneur prendra en outre une assurance responsabilité civile couvrant son activité et assurera également le mobilier, le matériel ou les marchandises lui appartenant et ne pourra exercer aucun recours contre la Ville et ses assureurs, en cas de vol ou trouble de jouissance, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Le preneur s'engage à justifier chaque année au mois de janvier, auprès du Service Administration de l'Immobilier, et à toute réquisition, les polices d'assurance et les justifications du paiement des primes.

Une attestation d'assurance devra être remise à la signature de la présente convention (cf. annexe 2).

Article 6 – ETAT DES LIEUX

Il ne sera pas établi d'état des lieux entrant puisque le preneur est déjà installé dans les locaux. Un état des lieux contradictoire sera établi, en fin de convention, lors de la restitution des clés.

Dans l'hypothèse où l'état des lieux de sortie mentionnerait l'existence de réparations, remise en état ou charges d'entretien incomptant aux preneurs, comme dans celle où les preneurs ne se présenteraient pas au jour de l'établissement de l'état des lieux de sortie ou refuserait de signer cet état des lieux, la Ville fera chiffrer le montant desdites réparations et un titre de recette équivalent à ce montant sera émis à l'encontre du preneur.

Article 7 – CONDITIONS GENERALES

Le preneur entretiendra en bon état de propreté les locaux mis à disposition.

Le preneur s'engage à notifier au Service compétent son intention de libérer les locaux, trois mois à l'avance, afin de convenir d'une date de visite des locaux pour l'établissement d'un état des lieux « sortie » et de la remise des clefs.

Le preneur est autorisé à utiliser les locaux uniquement dans le cadre de ses activités statutaires, en excluant toute activité commerciale, culturelle ou politique. Il s'engage à faire son affaire personnelle de l'application de tous les règlements administratifs et de police existants ou à intervenir qui pourraient être nécessaires à l'exercice de son activité.

Le preneur s'engage à ne pas troubler la tranquillité du voisinage et à faire respecter, par tous ceux qui seront amenés à fréquenter les lieux, une stricte observation des règlements en vigueur, de manière à ne susciter de la part des autres occupants de l'immeuble, ou des voisins, aucune plainte pour quelque motif que ce soit.

Le preneur s'engage à n'apposer sur la façade de l'immeuble ni panneau, ni banderole, ni affiche, en dehors bien entendu des plaques habituelles pour signaler les occupants ou locataires des lieux.

Le preneur laissera pénétrer dans les lieux, chaque fois que cela sera nécessaire, les représentants de la Ville d'AVIGNON.

Le preneur souffrira, sans indemnité, de la réalisation par la Ville, ou ses représentants, des réparations urgentes même si les travaux excèdent 40 jours.

La Ville prend en charge les dispositifs de sécurité incendie dont moyens de secours. Elle fournit des extincteurs suffisants et adaptés à l'activité du preneur.

Elle réalise régulièrement les vérifications et maintenances préventives et correctives obligatoires.

Article 8 : CONDITIONS PARTICULIERES

Le parking est mis à disposition afin que les adhérents et les membres de l'Association puissent s'y stationner, le temps de leurs activités sur place. En aucun cas il ne devra servir de stationnement de longue durée à l'exception des véhicules de transports strictement nécessaires à l'activité.

Les véhicules des représentants de la Ville ou de ses prestataires sont autorisés à y stationner dans le cadre de leurs interventions professionnelles.

Une clôture et un portail délimitent le parking, leur entretien et les éventuelles réparations seront supportés par le preneur.

Un portillon d'accès au parc public se situe à l'intérieur du parking, sur sa gauche : le preneur veillera à ce qu'aucun véhicule ne stationne devant afin de permettre aux véhicules de la Ville de réaliser les interventions nécessaires dans le parc.

L'élagage du patrimoine arboré situé sur le parking sera à la charge de la Ville.

L'entretien du parking (notamment déchets verts) sera supporté par le preneur.

Le parking dispose d'un auvent pour lequel le preneur devra réaliser le nettoyage et l'entretien.

Article 8 : CLASSIFICATION DE L'ETABLISSEMENT

S'agissant d'un établissement recevant du public du type L – salles d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples de la 4^{ème} catégorie, il est assujetti aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Le preneur s'engage à respecter les règles ERP prévues au Code de la construction et de l'habitat dans les locaux mise à disposition.

Article 9 – TRAVAUX ET ENTRETIEN

Le preneur prendra les locaux en l'état et déclare en avoir une parfaite connaissance pour les occuper déjà.

Les locaux mis à disposition étant conformes aux normes en vigueur, il est interdit au preneur de modifier les installations électriques, de chauffage et de plomberie des locaux, sans le consentement écrit de la Ville.

Au terme de la convention ou au départ prématuré du preneur, tous les travaux qui auront été entrepris, ainsi que tous les aménagements intérieurs importants, resteront, sans indemnités, propriété de la Ville d'Avignon, sauf faculté pour celle-ci d'exiger la remise en état des lieux dans leur état primitif, notamment pour ce qui concerne les installations électriques, de chauffage et de plomberie, étant entendu que les frais engagés à cette occasion seraient à la charge du preneur.

Le preneur aura à sa charge toutes les autres réparations, y compris l'ensemble des travaux d'entretien, d'aménagement et d'amélioration.

Le preneur pourra, s'il le désire, après accord écrit de la Ville, exécuter dans les règles de l'art, les autres réparations incompliant au propriétaire car, en aucun cas, la Ville n'engagera des frais dans des travaux qu'ils soient de conformité, de sécurité ou autres. De plus, la Ville ne garantit en aucun cas le preneur contre les vices non-apparents de l'immeuble, constitutifs le cas échéant de dommages matériels et corporels.

La Ville assurera uniquement les réparations sur le clos et le couvert.

Le preneur s'engage à ce qu'il ne soit fait aucune dégradation ou détérioration quelconque, que ces locaux, comme le parking, soient tenus en bon état d'entretien, de réparations locatives et de propreté.

Le preneur répondra des dégradations survenues dans les locaux et le parking et aura l'obligation d'informer immédiatement la Ville de tout sinistre et dégradation se produisant sur le site mis à disposition.

Le preneur s'engage à ne procéder à aucune démolition, aucun percement de mur ou de cloison, ni aucun changement de distribution, sans le consentement écrit de la Ville d'Avignon propriétaire.

En tout état de cause, le preneur sera tenu de la remise en état des lieux à ses frais.

Article 13 – VIE DE LA CONVENTION

Pour toute question en lien avec la convention ou avec les locaux mis à disposition, le preneur est invité à écrire à l'adresse mail suivante : contact.immo@mairie-avignon.com.

Article 10 – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

Au terme de la convention, le preneur devra se rapprocher du service compétent, au moins 3 mois avant, afin de formuler son souhait de renouveler la présente convention.

Article 11 - RESILIATION

Dans l'éventualité où la convention d'objectif venait à être rompue pour quelque raison que ce soit, ou si elle n'était pas renouvelée, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention avec un préavis de six mois.

Dans l'éventualité où le preneur ne respecterait pas les obligations mises à sa charge, la Ville pourrait procéder à la résiliation de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois après une mise en demeure non suivie d'effet.

En cas de dissolution de l'**Association Sports Loisirs Culture (A.S.L.C.) – Centre Social d'OREL**, la résiliation serait immédiate.

Dans le cas où la Ville souhaiterait récupérer l'immeuble pour ses besoins personnels, pour une opération d'urbanisme, pour le démolir ou le vendre, ou pour tout motif d'intérêt général, la présente convention serait résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai de préavis d'un mois.

De même, si le bâtiment devenait inexploitable pour des raisons de sécurité, conformité ou autres, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention sans délai, ni indemnité.

En aucun cas la Ville ne se verra dans l'obligation de reloger le preneur. Cependant, la Ville fera au mieux de ses possibilités pour trouver une solution de remplacement afin de permettre au preneur de transférer et continuer à exercer ses activités dans les meilleures conditions.

Dans tous les cas de résiliation, le preneur ne pourra prétendre à aucune indemnité ou autre droit quelconque.

ARTICLE 12 – ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES - REGLEMENTATION GENERALE

Conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'Environnement, le preneur est informé par la Ville que l'immeuble est situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) et un plan de prévention de risques technologiques (PPRT), prescrit par arrêté du 21 janvier 2002.

Un état des risques, fondé sur des informations mises à disposition par Monsieur le Préfet du Département, ainsi qu'une copie du plan et des annexes cartographiques sont annexés à la présente convention (cf. annexe 3).

Le preneur est également informé du fait que, à ce jour, l'immeuble n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L.125-2 ou de l'article L.128-2 du Code des Assurances (indemnisations prévues en cas de catastrophes naturelles).

Article 13 - MODIFICATION ET EXTENSION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 14 - LITIGES, RECOURS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La Ville d'AVIGNON ne pourra en aucun cas être mise en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exploitation des locaux mis à disposition.

En cas de litige, dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher en priorité une solution amiable.

Cependant, pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la personne publique.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 15 - ELECTION DE DOMICILE

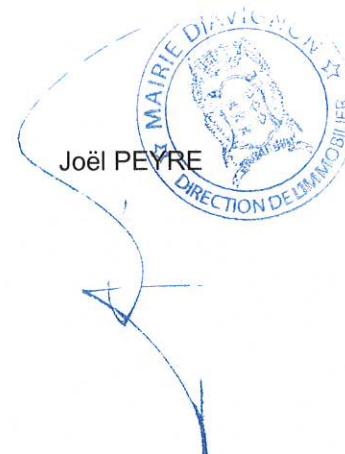
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à l'Hôtel de Ville d'AVIGNON.

Fait à Avignon, en 2 exemplaires, le 16 JAN. 2023

Le preneur,
Président de l'association

Jacques CHAIBAINOU

La Ville d'Avignon,
Pour le Maire, et par délégation,
Le Conseiller Municipal,



P.J. : - Annexe 1 : plans
- Annexe 2 : ERIAL
- Annexe 3 : attestation d'assurance

Pôle Paysages Urbains
Département Architecture & Patrimoine
Direction de l'Immobilier
Service Administration de l'Immobilier
Bureau administratif du patrimoine
04.13.60.51.98

Réf. : 20-0132/HO

Avignon, le 20 FEV. 2023

DECISION

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, 5^{ème} alinéa,
Vu la délibération N° 5 du 4 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté municipal du 19 août 2020 portant délégation de fonction de Madame le Maire à Monsieur Joël PEYRE, Conseiller Municipal, signataire de la présente décision,
Vu le budget de la Commune,

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville d'AVIGNON met à disposition de l'**Association CLUB SPORTIF AVIGNON-MONTFAVET ATHLETISME (C.S.A.M.A.)**, représentée par son Président, Monsieur Julien DUPONT, un local (algéco) situé au COSEC de la Martelle - 345 Chemin de la Martelle - 84140 MONTFAVET, d'une superficie de 15 m².
Cette attribution prend ses effets à compter du 04 avril 2020 (soit la date d'expiration de la précédente convention), pour une durée de six ans.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Néanmoins, la Ville a décidé de demander, à compter du 1er janvier 2016, une **participation financière « forfaitaire » aux charges de fonctionnement**, au prorata des surfaces occupées, à savoir 8 €/m²/an. **Le montant annuel s'élève donc à 120 € (8 € x 15 m²)**, soit 10 €/mois.

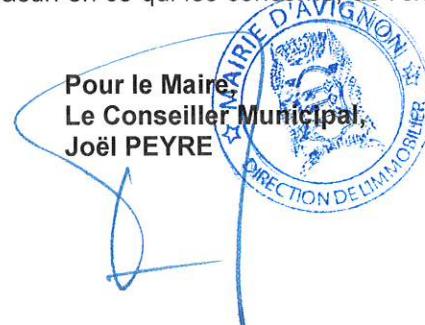
Cette participation financière sera appliquée à partir du **1er juin 2020**.

ARTICLE 3 : Les recettes seront inscrites sur les crédits du budget au 7588-025.

ARTICLE 4 : La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa notification au tiers intéressé.
Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de NIMES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de celle du document contractuel.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal des Finances de la Ville d'AVIGNON seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal
Joël PEYRE



N° SP2020001071

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
DE LOCAUX MUNICIPAUX
PAR UNE ASSOCIATION SPORTIVE**

Entre

La Ville d'AVIGNON représentée par **Madame Cécile HELLE, Maire** agissant ès-qualités, en vertu de la décision n° 20-0132 en date du **20 FEV. 2023** elle-même représentée par Monsieur Joël PEYRE, Conseiller Municipal en vertu d'un arrêté portant délégation de fonctions en date du 19 août 2020 reçu en Préfecture le 26 août 2020,

ci après dénommée "La Ville",
d'une part,

L'Association CLUB SPORTIF AVIGNON-MONTFAVET ATHLETISME (C.S.A.M.A.) dont le siège social est situé au Parc des Sports- 470 Avenue Pierre de Coubertin - 84000 AVIGNON, représentée par Monsieur Julien DUPONT, en sa qualité de **Président** en exercice,

ci après dénommée "Le preneur",
d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2144-3,

PREAMBULE

Par convention n° SP2013000525 du 4/04/2014, la Ville d'Avignon met à disposition de l'Association C.S.A.M.A., un local (algéco) situé au COSEC de la Martelle - 345 Chemin de la Martelle - 84140 MONTFAVET, d'une surface de 15 m².

Cette convention étant arrivée à échéance, l'Association a sollicité le renouvellement de cette attribution.

L'Association participe au développement et à l'attractivité du territoire, en proposant des activités aux avignonnais. En conséquence, la Ville est favorable au renouvellement de cette mise à disposition.

La présente convention a pour objet de prévoir les modalités d'occupation dudit bien.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

De convention expresse entre les parties, la présente convention est exclue du champ d'application du décret du 30 septembre 1953 concernant les baux commerciaux et aux dispositions duquel les parties ne peuvent se prévaloir.

La présente convention est strictement passée avec le Président de l'Association qui a pour objet de développer la pratique de l'athlétisme et des activités sportives, conformément aux statuts de celle-ci.

Le preneur aura obligation de notifier, par écrit au Service compétent, toutes modifications dans la composition et les attributions du bureau de l'Association et à fortiori des statuts.

Article 1er : OBJET, USAGE et DESIGNATION DES LOCAUX

La Ville d'AVIGNON attribue au preneur, à titre précaire, pour exercer l'activité statutaire de l'Association, notifiée au jour de la signature de la convention, un local (algéco) situé au COSEC de la Martelle - 345 Chemin de la Martelle - 84140 MONTFAVET, d'une surface totale de 15 m², propriété de la Commune d'AVIGNON (réf. cadastrale BD 559).

Code de la Propriété M05012 - Code du BIEN P05052

Article 2 - DUREE

Cette mise à disposition est consentie au preneur, pour une durée d'un an, à compter du 4/04/2020 (soit la date d'échéance de la précédente convention), renouvelable chaque année par tacite reconduction, sans toutefois que la durée ne puisse excéder 6 ans.

Toutefois, le preneur devra, chaque année au mois de juin, adresser au Service Municipal des Sports son intention de conserver cette mise à disposition.

Article 3 – SOUS-LOCATION, CESSION, MISE A DISPOSITION

Toute sous-location même temporaire, cession ou mise à disposition au profit d'une tierce personne est interdite.

Article 4 - CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

La contribution gratuite retenue est fixée à 80 € le m² par an.

L'estimation annuelle des valeurs allouées au preneur, au jour de la signature de la convention, est de 15 m² x 80 € soit 1 200 € (mille deux cent euros).

Le preneur aura l'obligation de valoriser dans ses comptes la mise à disposition des locaux par la Ville, basée sur la valeur locative du local.

La Ville prendra à sa charge les contrats et les frais inhérents pour les abonnements d'eau, d'électricité et de chauffage. Cependant, devant l'augmentation significative des charges de fonctionnement pour l'ensemble des mises à disposition, mais aussi dans une démarche citoyenne et de responsabilisation, la Ville a décidé de demander, à compter du 1^{er} janvier 2016, une participation financière « forfaitaire » à cette charge de fonctionnement, au prorata des surfaces occupées (la salle de réunion) à savoir 8 €/m²/an. Le montant annuel s'élève à 120 € (8 € x 15 m²).

Cette participation financière sera appliquée à partir du 1^{er} juin 2020.

Les titres de recettes seront émis **d'avance annuellement**, correspondant au montant annuel global, et seront payables auprès de la Trésorerie Municipale d'Avignon sise Cité Administrative - Avenue du 7^{ème} Génie - BP 313 - Bât. 5 - Entrée « U » - 84098 AVIGNON Cedex 9.

Toutefois, la participation financière aux charges de fonctionnement pourra être revue à la hausse, dans le cas d'augmentation significative des tarifs ou des consommations d'énergie et de fluides. Dans cette éventualité, le preneur en sera informé par simple courrier.

Le preneur fera son affaire personnelle des contrats d'abonnement téléphonique, d'Internet et frais inhérents.

Le preneur acquittera l'ensemble des impôts et taxes concernant l'utilisation de la partie de l'immeuble, établis ou à établir par l'Etat, le Département, la Ville ou toute autre collectivité.

Article 5 - ASSURANCES

Le preneur s'engage à souscrire auprès d'une compagnie solvable de son choix une assurance contre l'incendie et les explosions, les dégâts des eaux, le vol, le bris de glace ainsi que les risques locatifs et les recours des voisins. Cette attestation d'assurance devra être obligatoirement fournie, à la Direction de l'Immobilier, lors de la signature de la convention.

Le preneur prendra en outre une assurance responsabilité civile couvrant son activité et assurera également le mobilier, le matériel ou les marchandises lui appartenant et ne pourra exercer aucun recours contre la Ville et ses assureurs en cas de vol ou trouble de jouissance et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Le preneur s'engage à justifier chaque année au mois de janvier, auprès de la Direction de l'Immobilier, et à toute réquisition, les polices d'assurance et les justifications du paiement des primes.

Article 6 – ETAT DES LIEUX

Il ne sera pas établi d'état des lieux entrant puisque le preneur est déjà installé dans locaux. Un état des lieux contradictoire sera établi, en fin de convention, lors de la restitution des clés.

Article 7 – CONDITIONS GENERALES

Le preneur aura l'obligation de respecter l'ensemble des règlements en vigueur pour des manifestations importantes. L'utilisation des lieux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de la sécurité, de l'hygiène et des bonnes moeurs.

Le preneur prendra en charge toutes les conséquences liées à la réalisation de ces manifestations. Celles-ci n'auront pas lieu si les installations ne sont pas adaptées à de telles circonstances.

Le preneur s'engage à utiliser les installations sportives municipales et le matériel au profit de ses seuls adhérents pour la pratique de l'activité déclarée dans la convention.

Le preneur devra expressément fournir un double des clés au Service Municipal des Sports afin qu'un représentant de la Ville puisse pénétrer dans les locaux mis à disposition en cas de problème et en l'absence d'un représentant de l'Association.

Le preneur désignera un correspondant, qui sera l'interlocuteur privilégié du Service Municipal des Sports, et fournira ses besoins en installations sportives au mois de juin de l'année précédant la rentrée scolaire.

La Ville se réserve le droit d'utiliser l'installation, pour l'organisation d'une manifestation sportive exceptionnelle, sous réserve de respecter un préavis d'un mois et que cette demande ne vienne pas perturber le bon fonctionnement de l'Association.

Le preneur devra restituer en état les équipements sportifs, après chaque utilisation de ses adhérents, et en contrôler les entrées.

La Ville se réservera le droit de mettre en indisponibilité les équipements sportifs en cas de manifestations sportives exceptionnelles, pour des travaux de sécurité ou la fermeture annuelle nécessaire.

Le preneur s'engage à notifier au Service compétent son intention de libérer les locaux, un mois à l'avance, afin de convenir d'une date de visite des locaux pour l'établissement d'un état des lieux « sortie » et de la remise des clefs.

Le preneur est autorisé à utiliser les locaux uniquement dans le cadre de ses activités statutaires, en excluant toute activité commerciale, culturelle ou politique. Il s'engage à faire son affaire personnelle de

l'application de tous les règlements administratifs et de police existants ou à intervenir qui pourraient être nécessaires à l'exercice de son activité.

Le preneur s'engage à ne pas faire pénétrer dans lieux plus de **19 personnes**.

Le preneur laissera pénétrer dans les lieux chaque fois que cela sera nécessaire les représentants de la Ville d'**AVIGNON**.

En terme de sécurité incendie, la Ville d'**AVIGNON** fournit des extincteurs suffisants et adaptés à l'activité du preneur. Elle réalise régulièrement les vérifications et maintenances préventives et correctives obligatoires.

Article 8 - MATERIEL

En cas de dégradation du matériel municipal, la Ville décidera de la participation financière de l'Association pour la réparation ou le remplacement du matériel dégradé.

Article 9 – STOCKAGE DE PRODUITS DANGEREUX

Le stockage, la distribution et l'emploi de produits explosifs ou toxiques, de tous liquides inflammables soumis à autorisation ou enregistrement, sont interdits dans les locaux et dégagements accessibles au public.

Article 10 - PUBLICITE

Aucune publicité ne pourra être apposée dans un équipement sportif sans l'accord écrit préalable de la Ville.

Article 11 - RESPONSABILITE

Les adhérents du preneur, utilisant les équipements sportifs, seront sous la seule responsabilité de celui-ci.

Une personne, dûment mandatée par l'Association pour l'encadrement des pratiquants, devra être présente du début à la fin des plages horaires attribuées.

Article 12 - TRAVAUX

Le preneur prendra les locaux en l'état et déclare en avoir une parfaite connaissance pour les occuper déjà.

Il est interdit au preneur de modifier les installations électriques, de chauffage et de plomberie des locaux sans l'autorisation écrite de la Ville.

Le preneur s'engage à ce qu'il ne soit fait aucune dégradation ou détérioration quelconque, que ces locaux soient tenus en bon état d'entretien, de réparations locatives et de propriété.

La Ville assurera uniquement les réparations sur le clos et le couvert.

Le preneur aura à sa charge l'ensemble des travaux d'entretien et des petites réparations normalement à la charge du locataire.

Le preneur répondra des dégradations survenues dans les locaux et aura l'obligation d'informer immédiatement la Ville de tout sinistre et dégradation se produisant dans l'immeuble.

Le preneur s'engage à ne procéder à aucune démolition, aucun percement de mur ou de cloison, ni aucun changement de distribution, sans le consentement écrit de la Ville d'Avignon propriétaire.

En tout état de cause, le preneur sera tenu de la remise en état des lieux à ses frais.

Le preneur souffrira, sans indemnité, de la réalisation par la Ville ou ses représentants des réparations urgentes même si les travaux excèdent 40 jours.

Article 13 - BUVETTE

L'installation d'une buvette est réglementée par l'article L3335-4 modifié par Ordinance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 - art. 12 du Code des Débits de boissons.

L'Administration Municipale considère qu'il n'existe pas, à la signature de la présente convention, de buvette dans l'établissement.

Il est ici rappelé que les lieux de convivialité, club house, buvettes, salle de réunion situés sur les emprises sportives sont soumis à des dispositions législatives particulières.

Ainsi, la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 (dite loi Evin) relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme a inséré dans le code des débits de boisson l'article L 49-1-2 interdisant la vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases, et de manière générale dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

Cet article, abrogé par ordonnance en date du 22 juin 2000, a été repris à l'article L3335-4 du Code de la Santé Publique.

Elle prévoit cependant que des dérogations temporaires (10 par an) peuvent être accordées pour des raisons liées à des évènements à caractère sportif, pour la distribution de boissons relevant de la 3^{ème} catégorie, à savoir notamment les boissons fermentées non distillées (vin, cidre, bière...) et les vins doux naturels, sous réserve de respecter bien entendu la procédure administrative applicable.

En l'espèce, la Ville autorise le preneur à proposer des boissons relevant de la licence III. Il devra faire le nécessaire pour remplir les autorisations administratives préalables imposées et indispensables pour obtenir ladite licence.

Dans le cas de l'utilisation de l'équipement par l'association pour des compétitions, des rencontres payantes, des manifestations avec éventuellement vente alimentaire (boissons, sandwich...), sous réserve des autorisations administratives nécessaires, l'association est autorisée à **conserver les sommes perçues au titre du soutien de la Ville au développement et à la promotion des activités sportives pratiquées dans l'équipement.**

Si la consommation ne revêt pas un caractère commercial (consommation en cercle privé) le preneur, de manière dérogatoire n'est pas soumis à la réglementation administrative des débits de boisson à condition d'une part de servir exclusivement des boissons des deux premières catégories et d'autre part, de ne laisser consommer que les seuls adhérents.

Les locaux faisant l'objet de cette convention étant destinés à l'accueil du public, la Ville rappelle à l'occupant la mission éducative dévolue au preneur gestionnaire de l'équipement.

En conséquence, le preneur s'engage à faire preuve de responsabilité sur la question de la présence d'alcool dans les locaux et à relayer auprès des adhérents de la structure les messages de prévention.

Article 14 – CONDITIONS PARTICULIERES

Conformément à l'article R3511-1 du Code de la Santé Publique, modifié par décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 - art. 1, il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif. Cette interdiction s'applique notamment dans les lieux fermés et couverts qui accueillent du public.

Article 15 : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

Au terme de la convention, le preneur devra se rapprocher du service compétent, au moins 3 mois à l'avance, afin de formuler son souhait de renouveler la présente convention.

Article 16 - RESILIATION

En cas de dénonciation par anticipation, le preneur ne pourra prétendre à aucune indemnité ou autre droit quelconque.

Dans l'éventualité où le preneur ne respecterait pas les obligations mises à sa charge, la Ville pourrait procéder à la résiliation de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois après une mise en demeure non suivie d'effet.

En cas de dissolution de l'**Association CLUB SPORTIF AVIGNON-MONTFAVET ATHLETISME (C.S.A.M.A.)**, la résiliation serait immédiate.

Dans le cas où la Ville souhaiterait récupérer l'immeuble pour ses besoins personnels, pour une opération d'urbanisme, pour le démolir, le vendre ou pour tout motif d'intérêt général, la présente convention serait résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

De même, si le bâtiment devenait inexploitable pour des raisons de sécurité, conformité ou autres, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention sans délai, ni indemnité.

En aucun cas la Ville ne se verra dans l'obligation de reloger le preneur. Cependant, la Ville fera au mieux de ses possibilités pour trouver une solution de remplacement afin de permettre au preneur de transférer et continuer à exercer ses activités dans les meilleures conditions.

Dans tous les cas de résiliation, le preneur ne pourra prétendre à aucune indemnité ou autre droit quelconque.

ARTICLE 17 – ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES - REGLEMENTATION GENERALE

Conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'Environnement, le preneur est informé par la Ville que l'immeuble est situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) et un plan de prévention de risques technologiques (PPRT), prescrit par arrêté du 21 janvier 2002.

Un état des risques, fondé sur des informations mises à disposition par Monsieur le Préfet du Département, ainsi qu'une copie du plan et des annexes cartographiques sont annexés à la présente convention (cf. annexe 2).

Le preneur est également informé du fait que, à ce jour, l'immeuble n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L.125-2 ou de l'article L.128-2 du Code des Assurances (indemnisations prévues en cas de catastrophes naturelles).

Article 18 - MODIFICATION ET EXTENSION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 19 - LITIGES, RECOURS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La Ville d'AVIGNON ne pourra en aucun cas être mise en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exploitation des locaux mis à disposition.

En cas de litige, dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher en priorité une solution amiable.

Cependant, pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la personne publique.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 20 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à l'Hôtel de Ville d'AVIGNON.

Fait à Avignon, en 2 exemplaires, le 20 FEV. 2023

Le preneur,


CLUB SPORTIF AVIGNONNAIS FAVET
470 AVENUE PIERRE DE COUBERTIN
84000 AVIGNON
TEL : 07 81 40 71 87
CSA ATHLETISME GMAIL.com

Julien DUPONT
Président

La Ville d'Avignon,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal,



Joël PEYRE

P.J. : - 1 plan
- Doc. « Etat des Risques »

Accusé de réception en préfecture
084-218400075-20230223-ASS-D033-2023-AR
Date de télétransmission : 24/02/2023
Date de réception préfecture : 24/02/2023

Ville durable & sobre
Département Architecture & Patrimoine
Direction de l'Immobilier
Service Administration de l'Immobilier
Bureau administratif du patrimoine
04.13.60.51.98

Référence : 23-0001/TM

Avignon, le - 6 FEV. 2023

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, 5^{ème} alinéa,
Vu la délibération N° 5 du 4 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au
Maire,
Vu l'arrêté municipal du 19 août 2020 portant délégation de fonction de Madame le Maire à
Monsieur Joël PEYRE, Conseiller Municipal, signataire de la présente décision,
Vu le budget de la Commune,
Vu la convention n° SP2018000848 du 10.08.2018 au profit du Basket Club Montfavet,

DECIDE

Article 1^{er} : Par avenant n° 1 à la convention susvisée, l'article 1^{er} « Objet, usage et désignation
des locaux », initialement rédigé comme suit :

« La Ville d'AVIGNON met à disposition du preneur, à titre précaire, pour exercer
l'activité statutaire de l'Association, notifiée au jour de la signature de la convention,
un local situé 345 Chemin de la Martelle - 84140 MONTFAVET, d'une surface totale
de 135 m², propriété de la Commune d'AVIGNON (réf. Cadastrale BD 559). »

est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« La Ville d'AVIGNON met à disposition du preneur, à titre précaire, pour exercer
l'activité statutaire de l'Association, notifiée au jour de la signature de la
convention, un local situé 345 Chemin de la Martelle - 84140 MONTFAVET, d'une
surface totale de 135 m², propriété de la Commune d'AVIGNON (réf. Cadastrale
BD 559).

Les locaux comprennent (Cf. annexe 1) :

- 1 local/bureau d'une surface de 16 m²
- 1 espace de 119 m² comprenant :
 - 1 salle de réunion de 88 m²
 - 1 cuisine de 13 m²
 - 2 WC et dégagement de 18 m² »

Article 2 : Par avenant n° 1 à la convention, l'article 4 « Conditions financières » est modifié
comme suit :

« La Ville prendra à sa charge les contrats et les frais inhérents pour les abonnements
d'eau, d'électricité et de chauffage.
Cependant, devant l'augmentation significative des charges de fonctionnement, pour
l'ensemble des mises à disposition, mais aussi dans une démarche citoyenne et de
responsabilisation, la Ville a décidé de demander, à compter du 1er janvier 2016, une
participation financière « forfaitaire » à cette charge de fonctionnement, au prorata des
surfaces occupées hors sanitaires et dégagement (une salle de réunion, une cuisine
et un local/bureau), à savoir 8 €/m²/an.

Le montant annuel s'élève à 936 € (8 € x 101 m²), soit 78 €/mois.

Article 3 : La recette sera inscrite sur les crédits du budget au 7588-025.

Article 4 : La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de NIMES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, et Monsieur le Trésorier Principal des finances de la Ville d'AVIGNON, seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal,
Joël PEYRE



A handwritten signature in blue ink, which appears to be "JOËL PEYRE", is written over a wavy blue line that extends from the bottom of the stamp towards the right.

AVENANT N° 1
A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
SP2018000848 DU 10 AOUT 2018

Entre

La Ville d'AVIGNON représentée par Madame Cécile HELLE, Maire agissant ès-qualités, en vertu de la décision n° 23-0001 en date **- 6 FEV. 2023**, elle-même représentée par Monsieur Joël PEYRE, Conseiller Municipal, en vertu d'un arrêté de délégation de fonctions en date du 19 août 2020 reçu en Préfecture le 26 août 2020,

Ci-après dénommée "La Ville",
D'une part,

Et

L'association MONTFAVET BASKET CLUB dont le siège social est situé 9 Rue Henri Revoil – 84140 MONTFAVET, représentée par Monsieur Frédéric PROST, en sa qualité de Président en exercice,

Ci-après dénommée "Le preneur",
D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2144-3,

PRÉAMBULE

L'association utilise les locaux, objet de la convention de mise à disposition, depuis son renouvellement en date du 18 août 2018.

Ces locaux servent de salle de réunion et sont également utilisés pour les moments conviviaux du club.

Lors d'une vérification par les services de la Ville, il a été constaté des imprécisions dans le descriptif et l'affectation des locaux ainsi que des surfaces utilisées.

Il convient donc de rédiger un avenant au contrat susnommé afin de préciser ces éléments et d'encadrer les modalités d'occupation ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

CELA ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Par avenant n° 1 à la convention, l'article 1^{er} « Objet, usage et désignation des locaux », initialement rédigé comme suit :

« La Ville d'AVIGNON met à disposition du preneur, à titre précaire, pour exercer l'activité statutaire de l'Association, notifiée au jour de la signature de la convention, un local situé 345 Chemin de la Martelle - 84140 MONTFAVET, d'une surface totale de 135 m², propriété de la Commune d'AVIGNON (réf. Cadastrale BD 559). »

est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« La Ville d'AVIGNON met à disposition du preneur, à titre précaire, pour exercer l'activité statutaire de l'Association, notifiée au jour de la signature de la convention, un local situé 345 Chemin de la Martelle - 84140 MONTFAVET, d'une surface totale de 135 m², propriété de la Commune d'AVIGNON (réf. Cadastrale BD 559). »

Les locaux comprennent (Cf. annexe 1) :

- 1 local/bureau d'une surface de 16 m²
- 1 espace de 119 m² comprenant :
 - 1 salle de réunion de 88 m²
 - 1 cuisine de 13 m²
 - 2 WC et dégagement de 18 m² »

Article 2 : Par avenant n° 1 à la convention, l'article 4 « Conditions financières » est modifié comme suit :

« La Ville prendra à sa charge les contrats et les frais inhérents pour les abonnements d'eau, d'électricité et de chauffage.

Cependant, devant l'augmentation significative des charges de fonctionnement, pour l'ensemble des mises à disposition, mais aussi dans une démarche citoyenne et de responsabilisation, la Ville a décidé de demander, à compter du 1er janvier 2016, une participation financière « forfaitaire » à cette charge de fonctionnement, au prorata des surfaces occupées hors sanitaires et dégagement (une salle de réunion, une cuisine et un local/bureau), à savoir 8 €/m²/an.

Le montant annuel s'élève à 936 € (8 € x 117 m²), soit 78 €/mois.

Les autres termes de la convention d'origine demeurent inchangés et applicables dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le 20 FEV. 2023

Le preneur,
Pour le Basket Club Montfavet,

La Ville d'Avignon,
Pour le Maire et par délégation,

*MONTFAVET Basket - Club
Salle Martello - Rue Paul Martello
84110 MONTFAVET
Salle C.O.S.E.C Martello*

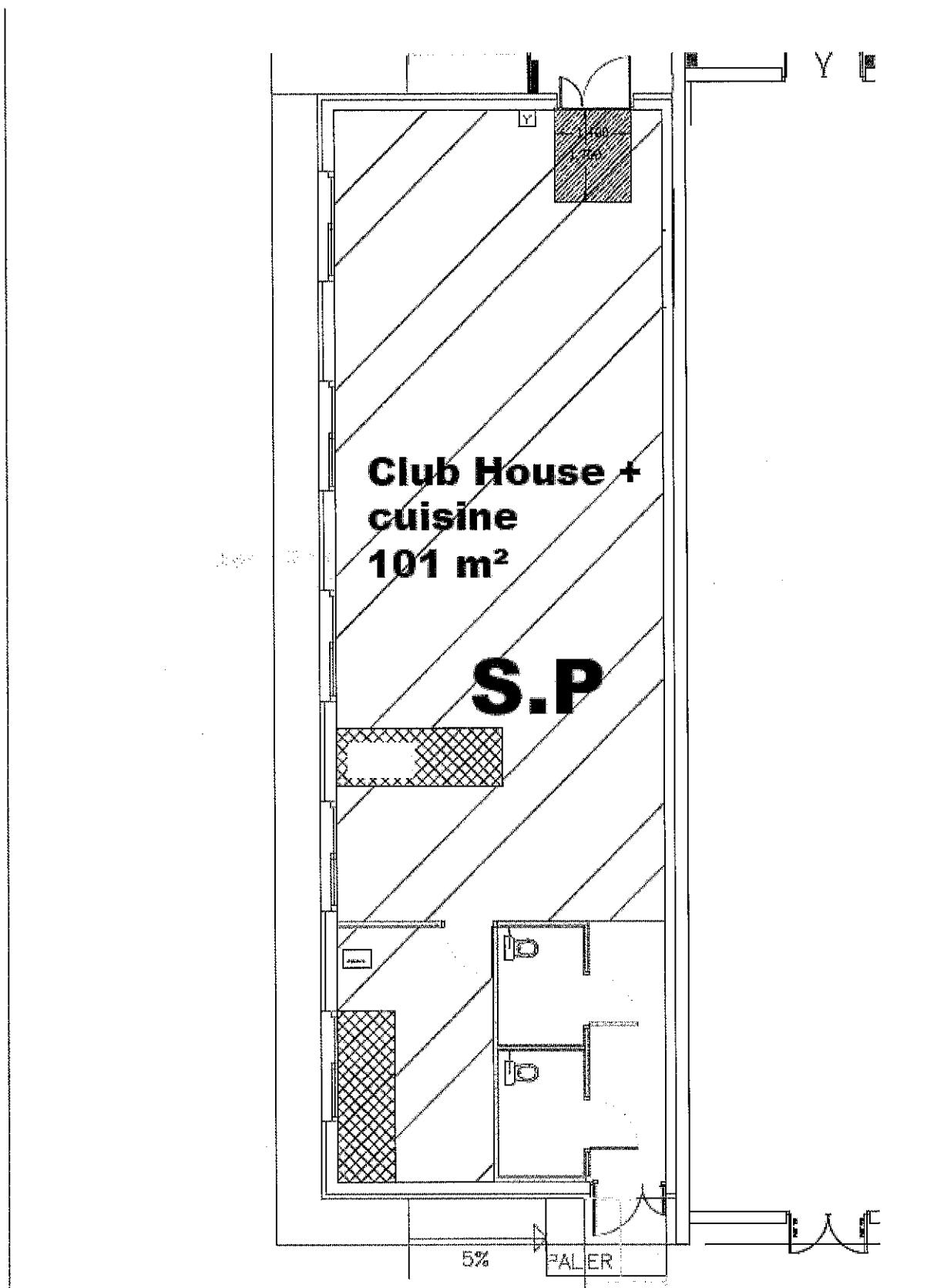
Le Président,
Frédéric PROST

Le Conseiller Municipal
Joël PEYRE

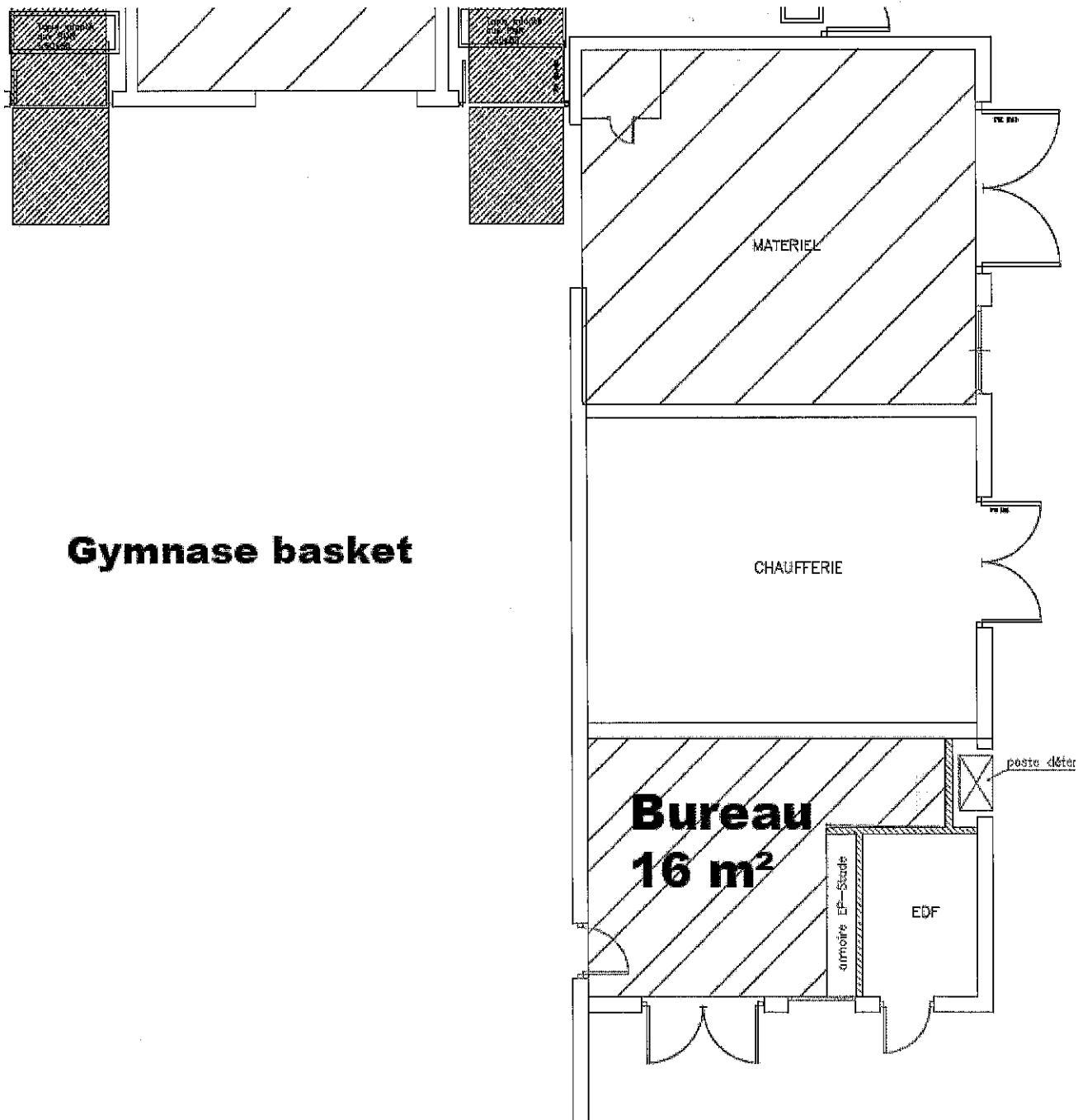


Annexe :
- Plans

PLAN D'OCCUPATION DES LOCAUX
C.O.S.E.C. de la Martelle / Montfavet Basket Club – M05012 / P05004



PLAN D'OCCUPATION DES LOCAUX
C.O.S.E.C. de la Martelle / Montfavet Basket Club – M05012 / P05004



DGA Pilotage des Ressources et de la Performance

Département des Affaires Juridiques

DECISION DU MAIRE

AVIGNON, le 20 FEV 2023

Le Maire de la Ville d'Avignon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22, 16ème alinéa,

Vu la délibération n°5 du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Madame le Maire pour « agir, par tout moyen de droit, y compris amiable et devant toute instance ou juridiction françaises, étrangères, européennes ou internationales, au nom de la Commune et d'intenter les actions en justice en défense, mais aussi en demande y compris le désistement, dans les intérêts de la Commune mais aussi notamment dans le cadre des obligations de protection de cette dernière envers ses élus et agents, y compris la constitution comme partie civile devant les instances et juridictions pénales et de transiger avec les tiers dans la limite de 5000€ »,

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 portant délégation de signature de Madame le Maire à Madame Maya PFEFER, Cheffe du Département Juridique, signataire de la présente décision,

Considérant que les agents bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent en vertu des articles L134-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique,

Considérant que la protection fonctionnelle a été accordée à Monsieur Loïc DIANO,

Considérant que la Ville d'Avignon subit un préjudice moral et financier du fait de l'agression dont son agent est victime dans l'exercice de ses missions,

Considérant qu'il y a lieu de recourir aux services d'un avocat spécialisé,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le Maire d'Avignon se constitue partie civile pour la Commune et sollicite des dommages et intérêts au nom de la Commune.

ARTICLE 2 : De mandater le Cabinet de Maître Sabine GONY-MASSU, avocat au barreau d'Avignon, 1 Ter rue du Lieutenant Marcel Soulier 84000 AVIGNON, afin de défendre les intérêts de la Commune et de son agent dans l'affaire DIANO c/ FRIDHI. Dossier n°2022RM/158 -2

Audience du 12 avril 2023 à 9h devant le Tribunal Judiciaire d'Avignon.

ARTICLE 3 : La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution de la présente décision.


Pour le Maire,
Par Délégation,

La Cheffe du Département Juridique,
Pôle Ressources,
Maya PFEFER

DGA PILOTAGE DES
RESSOURCES ET DE LA
PERFORMANCE
Direction des Affaires
Juridiques

Le Maire de la Commune d'Avignon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22, 16ème alinéa,

Vu la délibération du 04 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Madame le Maire pour « agir devant toute instance ou juridiction françaises au nom de la Commune et d'intenter les actions en justice en défense »,

Vu l'arrêté municipal du 07 juin 2021 portant délégation de signature de Madame le Maire à Madame Maya PFEFER, Cheffe du Département Juridique,

Vu la requête présentée par Madame QUINZIO Gwladys, devant le tribunal administratif de Nîmes, enregistrée le 18 février 2023, aux fins d'annulation de la décision implicite de rejet de son recours gracieux du 23 novembre 2021 par la commune d'Avignon et d'ordonner l'attribution de la NBI conformément à ses fonctions et son paiement rétroactif à compter du 19 mars 2018.

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er}: De défendre les intérêts de la Commune d'Avignon dans l'affaire qui l'oppose à Madame QUINZIO Gwladys devant le tribunal administratif de Nîmes.

Dossier n° 2300643-2

ARTICLE 2 : la présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel.

Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » par le site internet www.télérecours.fr

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.



Pour le Maire,
Par délégation,

La Cheffe du Département Juridique,
Maya PFEFER

DGA PILOTAGE DES
RESSOURCES ET DE LA
PERFORMANCE
Direction des Affaires
Juridiques

Le Maire de la Commune d'Avignon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22, 16ème alinéa,

Vu la délibération du 04 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Madame le Maire pour « agir devant toute instance ou juridiction françaises au nom de la Commune et d'intenter les actions en justice en défense »,

Vu l'arrêté municipal du 07 juin 2021 portant délégation de signature de Madame le Maire à Madame Maya PFEFER, Cheffe du Département Juridique,

Vu la requête présentée par Monsieur DI MAMBRO David, devant le tribunal administratif de Nîmes, enregistrée le 18 février 2023, aux fins d'annulation de la décision implicite de rejet de son recours gracieux du 23 novembre 2021 par la commune d'Avignon et d'ordonner l'attribution de la NBI conformément à ses fonctions et son paiement rétroactif à compter du 24 octobre 2017.

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er}: De défendre les intérêts de la Commune d'Avignon dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur DI MAMBRO David devant le tribunal administratif de Nîmes.

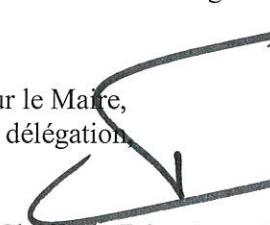
Dossier n° 2300644-2

ARTICLE 2 : la présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » par le site internet www.télérecours.fr

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.



Pour le Maire,
Par délégation

La Cheffe du Département Juridique,
Maya PFEFER

DGA PILOTAGE DES
RESSOURCES ET DE LA
PERFORMANCE
Direction des Affaires
Juridiques

D E C I S I O N :
Le Maire de la Ville d'Avignon
AVIGNON, le *23 FEV 2023*

Le Maire de la Commune d'Avignon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22, 16ème alinéa,

Vu la délibération du 04 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Madame le Maire pour « agir devant toute instance ou juridiction françaises au nom de la Commune et d'intenter les actions en justice en défense »,

Vu l'arrêté municipal du 07 juin 2021 portant délégation de signature de Madame le Maire à Madame Maya PFEFER, Cheffe du Département Juridique,

Vu la requête présentée par Madame DIAZ Marie-Christine, devant le tribunal administratif de Nîmes, enregistrée le 26 janvier 2023, aux fins d'annulation de la décision du 09 février 2022 par laquelle le Maire d'Avignon a rejeté sa demande préalable de reconnaissance de maladie professionnelle, d'ordonner la requalification de sa pathologie en maladie professionnelle au titre du tableau n°57 à compter du 23 avril 2021, d'ordonner le paiement en plein traitement de sa rémunération, primes comprises ainsi que différents traitements et visites médicales en lien avec la maladie professionnelle à compter du 23 avril 2021.

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er} : De défendre les intérêts de la Commune d'Avignon dans l'affaire qui l'oppose à Madame DIAZ Marie-Christine devant le tribunal administratif de Nîmes.

Dossier n° 2300296-2

ARTICLE 2 : la présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel.

Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » par le site internet www.télérecours.fr

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.



Pour le Maire,
Par délégation,
La Cheffe du Département Juridique,
Maya PFEFER

DGA PILOTAGE DES
RESSOURCES ET DE LA
PERFORMANCE
Direction des Affaires
Juridiques

Le Maire de la Commune d'Avignon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22, 16ème alinéa,

Vu la délibération du 04 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Madame le Maire pour « agir devant toute instance ou juridiction françaises au nom de la Commune et d'intenter les actions en justice en défense »,

Vu l'arrêté municipal du 07 juin 2021 portant délégation de signature de Madame le Maire à Madame Maya PFEFER, Cheffe du Département Juridique,

Vu la requête en référé présentée par Monsieur TRACADAS-MOUREAU Pascal, devant le tribunal administratif de Nîmes, enregistrée le 20 février 2023, aux fins de suspendre l'exécution du permis de construire n° PC 840072100218 délivré le 28 avril 2022 par le maire de la commune d'Avignon à la communauté d'agglomération du Grand Avignon en vue de la construction d'une déchèterie à plat et d'un bâtiment administratif comprenant une recyclerie, un espace de vente, des bureaux et un espace pédagogique sur un parcelle cadastrée BO427p située rue Lucie Aubrac à Avignon.

Considérant qu'il y a lieu de recourir à un avocat spécialisé.

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er} : De mandater Maître Jean-Marc MAILLOT, Cabinet MAILLOT Avocats & Associés – ERGAOMNES Avocats SELARL, 215 allée des Vignes, 34980 MONTFERRIER- SUR-LEZ afin de défendre les intérêts de la Commune d'Avignon dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur TRACADAS-MOUREAU Pascal devant le tribunal administratif de Nîmes.

Dossier n° 2300599-0

Audience en référé TA Nîmes le 15 mars 2023 à 09h30

ARTICLE 2 : la présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » par le site internet www.télérecours.fr

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.



Pour le Maire,
Par délégation,

La Cheffe du Département Juridique,
Maya PFEFER

AVIGNON

Ville d'exception

DGA PILOTAGE DES
RESSOURCES ET DE LA
PERFORMANCE
Direction des Affaires
Juridiques

D E C I S I O N :
Le Maire de la Ville d'Avignon
AVIGNON, le
23 FEV 2023.

Le Maire de la Commune d'Avignon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22, 16ème alinéa,

Vu la délibération du 04 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Madame le Maire pour « agir devant toute instance ou juridiction françaises au nom de la Commune et d'intenter les actions en justice en défense »,

Vu l'arrêté municipal du 07 juin 2021 portant délégation de signature de Madame le Maire à Madame Maya PFEFER, Cheffe du Département Juridique,

Vu la requête présentée par la commune d'Avignon, devant le tribunal administratif de Nîmes, aux fins d'ordonner l'expulsion de la famille JOVANOVIC Daniel, NENADOWSKI Kalina et leurs enfants pour occupation sans droit ni titre de l'immeuble appartenant au domaine public de la commune d'Avignon, situé sur le groupe scolaire Saint Roch 114 avenue Monclar à Avignon.

Considérant qu'il y a lieu de recourir à un avocat spécialisé.

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er} : De mandater Maître Jean-Marc MAILLOT, Cabinet MAILLOT Avocats & Associés – ERGAOMNES Avocats SELARL, 215 allée des Vignes, 34980 MONTFERRIER- SUR-LEZ afin de défendre les intérêts de la Commune d'Avignon dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur JOVANOVIC Daniel et NENADOWSKI Kalina devant le tribunal administratif de Nîmes.

N° DOSSIER : 2022 -00024

ARTICLE 2 : la présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » par le site internet www.télérecours.fr

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Maire,
Par délégation,

La Cheffe du Département Juridique,
Maya PFEFER



DEPARTEMENT FINANCES ET GESTION

Avignon, le **20 FEV. 2023**

DECISION

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122.22 alinéa 26, permettant au Maire de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions,

Vu la délibération n°5 du 4 juillet 2020 du Conseil Municipal de la Ville d'Avignon donnant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire, notamment en matière de demande de subventions (selon alinéa 26 de l'article L2122.22 du CGCT),

Vu la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, et notamment son article 70 ;

Considérant les critères d'éligibilité des communes à la DSIL 2023,

DECIDE

Article 1 : De solliciter une participation financière au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2023, auprès de l'Etat et de Madame la Préfète de Vaucluse, sur la base des projets suivants :

- La rénovation du Jardin du Rocher des Doms
- L'apaisement de la Rue Thiers (Phase 2)
- L'accessibilité et l'homologation du Parc des sports
- La rénovation de la piscine Pierre Reyne
- L'aménagement de l'avenue Monclar (itinéraire modes doux)
- L'accessibilité et mise en sécurité du Palais du Rouré

A ces projets, s'ajoute le projet spécifique d'aménagement paysager de la rue Râteau déjà déposé l'année dernière.

Les plans de financement prévisionnels sont présentés ci-dessous par ordre de priorité :

Rénovation Jardin Rocher des Doms

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL		
	Montant € HT	Taux
Coût prévisionnel études et travaux HT	4 348 800 €	
Subvention DSIL 2023 sollicitée	869 760 €	20 %
Région à solliciter	869 760 €	20 %
DRAC à solliciter	869 760 €	20 %
Fonds Vert à solliciter	869 760 €	20 %
AUTOFINANCEMENT ville d'Avignon	869 760 €	20 %

Apaisement de la Rue Thiers (Phase 2)

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL		
	Montant € HT	Taux
Coût prévisionnel travaux HT	2 035 129 €	
Subvention DSIL 2023 sollicitée	407 026 €	20 %
AUTOFINANCEMENT ville d'Avignon	1 628 103 €	80 %

Accessibilité et homologation Parc des Sports

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL		
	Montant € HT	Taux
Coût prévisionnel travaux HT	578 500 €	
Subvention DSIL 2023 sollicitée	173 550 €	30 %
DPV 2023 à solliciter	173 550 €	30 %
AUTOFINANCEMENT ville d'Avignon	231 400 €	40 %

Rénovation piscine Pierre Reyne

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL		
	Montant € HT	Taux
Coût prévisionnel travaux HT	2 222 723 €	
Subvention DSIL 2023 sollicitée	444 545 €	20 %
Région à solliciter	444 545 €	20 %
Fonds Vert à solliciter	444 545 €	20 %
AUTOFINANCEMENT ville d'Avignon	889 089 €	40 %

Itinéraire Modes doux Avenue Monclar

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL		
	Montant € HT	Taux
Coût prévisionnel travaux HT	1 665 300 €	
Subvention DSIL 2023 sollicitée	416 325 €	25 %
DPV 2023 à solliciter	582 855 €	35 %
AUTOFINANCEMENT ville d'Avignon	666 120 €	40 %

Accessibilité et sécurité Palais du Roure

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL		
	Montant € HT	Taux
Coût prévisionnel travaux HT	636 002 €	
Subvention DSIL 2023 sollicitée	190 801 €	30 %
CDST 2018 obtenu	153 275 €	24 %
AUTOFINANCEMENT ville d'Avignon	291 926 €	46 %

Aménagement paysager de la rue Râteau

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL		
	Montant € HT	Taux
Coût prévisionnel travaux HT	375 132 €	
Subvention DSIL 2023 sollicitée	187 566 €	50 %
AUTOFINANCEMENT ville d'Avignon	187 566 €	50 %

Ainsi, la DSIL 2023 contribuera au financement de ces projets structurants pour la ville d'Avignon.

Article 2 : que la recette sera imputée sur le chapitre 13, compte 1321

Article 3 : La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur Le Trésorier Principal des Finances de la Ville d'Avignon seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire d'Avignon,

Cécile HELLE

